



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

**Conseils pour la rédaction
des PAGD des SAGE :**

pour une bonne utilisation de la compatibilité

1^{er} février 2013

Conseils pour la rédaction des PAGD des SAGE pour une bonne utilisation de la compatibilité

Table des matières

Principes	3
Contenu du PAGD	3
Relations PAGD et règlement	3
Structure du PAGD	4
Conseils pour la rédaction des dispositions du PAGD : principes	5
Fond.....	5
Forme	6
Conseils de rédaction	6
Aspects juridiques	6
CLE – SAGE – Structure porteuse : à chacun son rôle.....	7
Qualité de la rédaction.....	7
Positionnement dans le temps	7
Graduation de la portée juridique des dispositions du PAGD	7
Identification des décisions visées	8
Le rôle du cabinet d'expertise juridique	8
Exemples pratiques de rédaction.....	9
L'existant et l'obligation de mise en compatibilité	9
Pas de création de procédure	10
Élément d'un dossier	10
Demande d'avis non prévu par un texte	10
Différents niveaux d'écriture	11
Avec portée juridique (prescription ou disposition de mise en compatibilité)	11
Sans portée juridique (recommandation)	11
Documents d'urbanismes : droit de l'eau / droit du sol.....	12
Rechercher une plus-value réglementaire	13
Ambiguïté du verbe autoriser	13
Annexe 1 : Extraits du code de l'environnement.....	14
Annexe 2 : Exemple de liens entre objectifs et enjeux	16
Annexe 3 : Liste des notes du STB relatives aux SAGE	17

Les noms propres utilisés dans ce document sont purement imaginaires. Toute ressemblance avec des milieux aquatiques existants ou ayant existé est purement fortuite et involontaire.

Principes

Contenu du PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1 - Une synthèse de l'état des lieux (au sens large : état des lieux + diagnostic) : elle est actualisée si nécessaire (voir "Note d'aide à l'analyse de l'avis du comité de bassin sur la compatibilité des Sage avec le Sdage Loire-Bretagne") ;
- 2 - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE ;
- 3 - La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement (voir textes en Annexe 1), l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4 - L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5 - L'évaluation des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci : voir "Note d'aide à l'analyse de l'avis du comité de bassin sur la compatibilité des Sage avec le Sdage Loire-Bretagne".

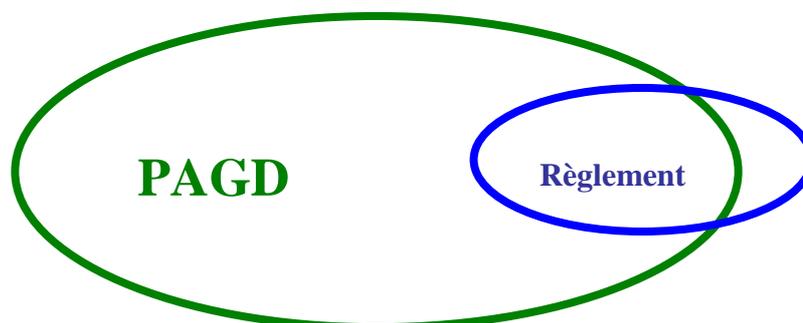
La présente note traite principalement du point 3 (et accessoirement du point 4 qui lui est très lié) qui intègre les dispositions à portée juridique.

Relations PAGD et règlement

Le tableau ci-dessous établit un comparatif synthétique entre règlement et PAGD.

Règlement	PAGD
<p>Assiette étroite</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ R212-47 (relatif au contenu du règlement) ➤ Aménagements nouveaux, sauf disposition contraire explicite ➤ Mais extension possible en dessous des seuils (impacts cumulés significatifs pour prélèvements et rejets) et pour des activités hors nomenclature eau et installations classées (voir paragraphe sous tableau) <p>Portée juridique forte</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conformité (identité) 	<p>Assiette large</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Décisions administratives dans le domaine de l'eau ➤ Documents d'urbanismes (SCOT, PLU, Carte communale) ➤ Schéma départemental des carrières <p>Portée juridique nulle à forte en fonction de la précision de la rédaction</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compatibilité (non-contrariété)

L'assiette du règlement est plus étroite que celle du PAGD, même si le règlement ouvre quelques espaces interdits à ce dernier : épandage des effluents d'élevages hors installations classées, règles dans les ZSCE (captages, érosions et zones humides) et impacts cumulés.



La répartition entre PAGD et règlement se pose d'abord en termes juridiques : ce qui ne peut être inclus dans le règlement peut faire l'objet de dispositions dans le PAGD (et inversement pour les quelques cas particuliers évoqués ci-dessus). Elle se pose ensuite en termes d'opportunité : les règles sont à réserver aux enjeux majeurs du SAGE.

Dans la pratique : il doit y avoir un lien entre le PAGD et le règlement. Cela signifie que toute règle doit se rapporter à un objectif établi dans le PAGD. De ce fait, quand on rédige un SAGE, on ne doit pas nécessairement faire un choix d'emblée entre PAGD et règlement, mais plutôt rédiger d'abord le PAGD et ensuite le règlement qui vient en appui du PAGD si besoin.

- Pour en savoir plus : circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Structure du PAGD

Il n'existe pas de présentation idéale. L'organisation, la typographie, le graphisme du document font partie de l'identité du SAGE et sont le reflet de la volonté de la CLE, dont il convient de respecter les choix. Néanmoins, il est possible d'émettre quelques conseils.

Les enjeux identifiés et les objectifs généraux qui en découlent sont le fondement même des dispositions et règles du SAGE. Il est impératif de matérialiser dans le document le lien entre les enjeux et les objectifs généraux. Un exemple de tableau est donné en annexe 2.

L'examen des documents existants dégage une hiérarchie majoritairement à trois niveaux, qui apparaît donc comme adaptée :

SDAGE	Chapitres	Orientations	Dispositions
Vienne	Thématique	Objectifs généraux	Dispositions
Sarthe amont	Objectifs généraux	"Sous-objectifs"	Dispositions

Au-delà du choix d'objectifs généraux nombreux ou non, ces structurations des documents matérialisent le lien entre objectifs et dispositions, et donc aussi les enjeux du SAGE si le conseil du paragraphe précédent a été suivi.

Il conviendra également de faire le lien vers les règles et les éventuelles fiches actions ou mesures associées.

Il est préférable que la disposition (ou le "principe actif" de la disposition) soit clairement identifiable et ne soit pas diluée dans un texte trop long (encadré, couleur...). En contrepartie, il devient alors nécessaire de mettre en perspectives les dispositions en déroulant les séquences suivantes :

1. Constat ou contexte
2. Causes
3. Rappels et références réglementaires
4. Orientations générales / résumé des dispositions qui suivent

Cette mise en perspective peut se faire pour chaque disposition (ce qui autorise la rédaction d'une fiche par disposition) ou pour un groupe de dispositions (ce qui favorise l'unité du document).

Conseils pour la rédaction des dispositions du PAGD : principes

Fond

La rédaction du PAGD doit être guidée par le respect strict des principes suivants :

- Respect des droits constitutionnellement garantis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales...);
- Acte local ne pouvant interférer avec ce qui relève du national : code des marchés publics (ex : pour la rédaction d'un CCTP relatif à des travaux sur un type d'ouvrage, éviter les prescriptions techniques trop « ciblées » ; cela pourrait induire une distorsion de concurrence dans l'appel d'offres si seulement certaines entreprises emploient ladite technique) ;
- Les dispositions ne doivent porter que sur la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques (ex : pas de prescription en matière de droit de l'urbanisme car le SAGE n'écrit pas de droit du sol) ;
- Pas de création de procédure : consultation, autorisation, contenu de dossiers non prévus par les textes ; mais possibilité d'orienter le contenu d'une pièce réglementaire exigée par les textes (état initial par exemple).
- L'interdiction générale et absolue, c'est à dire l'interdiction sans limitation de temps et d'espace, n'est pas prohibée, mais elle doit être très sérieusement justifiée. Les dispositions rédigées dans le PAGD doivent être proportionnées aux enjeux et adaptées aux objectifs. Le PAGD doit démontrer que cette interdiction répond à un enjeu majeur et que les objectifs découlant de cet enjeu ne peuvent être atteints par d'autres moyens moins contraignants. Il doit également démontrer que cet enjeu est commun à l'ensemble du territoire, et qu'une application à une partie ciblée du territoire n'est pas suffisante. En droit, la liberté est la règle, la mesure de police l'exception.

Forme

On peut distinguer quatre niveaux d'articles (quatre niveaux de rédaction) dans le SAGE :

- Règles (pour mémoire, concerne le règlement non traité dans la présente note)
- Dispositions (PAGD) :
 - Prescriptions ou "dispositions de mise en compatibilité" : recherche d'une portée juridique via la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanismes et des schémas départementaux de carrières.
 - Recommandations (préconisations, souhaits, conseils...) : sans portée juridique. Ce type de rédaction peut résulter d'une impossibilité (domaine hors champ de compétence du SAGE : adapter la rédaction à la portée juridique qu'aura le document) ou de la volonté de la commission locale de l'eau (CLE) qui peut choisir, sur des enjeux mineurs, de ne pas augmenter les contraintes réglementaires.
 - Engagements : la CLE s'engage sur certaines actions (amélioration de la connaissance, information, suivi du SAGE, volet pédagogique...) notamment via sa structure porteuse. L'engagement de tout autre acteur (État, structure porteuse du SAGE, structures porteuses de contrats territoriaux, collectivités, porteurs de projets...) s'inscrit dans les deux autres types de dispositions ci-dessus.

Jusqu'aux scénarii alternatifs, le SAGE peut être construit comme un plan d'actions alors que ce n'est pas sa nature, c'est en effet un document de planification. Le PAGD possède « un potentiel juridique » réel et fort¹, à travers les prescriptions, qu'il convient de ne pas entamer par une absence de rigueur dans la rédaction. Le degré de mobilisation de ce potentiel résulte de la rédaction retenue : ce processus doit être conscient.

La portée juridique du PAGD doit être graduée en fonction des enjeux identifiés et des objectifs retenus, dans la limite de son domaine de compétence défini par la loi et ses textes d'application.

Plus le texte est précis, plus la compatibilité se rapproche de la conformité.

Il est conseillé de bien mettre en évidence dans le texte si la disposition est une prescription, une recommandation ou un engagement.

Conseils de rédaction

Aspects juridiques

Le PAGD est opposable à l'administration. Il crée des effets juridiques. Il s'expose donc à un risque d'annulation par le biais d'un recours devant le tribunal administratif.

Le premier risque juridique encouru lors de la rédaction d'une disposition est son annulation. Une demande d'annulation d'un SAGE peut être formulée dans les deux mois à compter de sa publication, sur la forme (problème de procédure : délais non respectés, avis non sollicités...),

¹ Le PAGD possède la même portée juridique que le SDAGE (hors partie sur les objectifs d'état des masses d'eau qui relève du seul SDAGE).

auquel cas le SAGE entier est annulé ou sur le fond, auquel cas une ou plusieurs dispositions seront annulées.

Le second est le recours à l'exception d'illégalité (annulation d'une décision du fait de l'illégalité du texte qui la fonde). Il est possible d'attaquer une décision fondée sur le SAGE (par exemple, un refus d'autorisation pour non-compatibilité avec le SAGE). Une disposition pourra alors être jugée illégale, mais le reste du document du SAGE restera applicable.

Toutefois, l'annulation de dispositions illégales risque de ternir l'image du SAGE et complexifier sa mise en œuvre. Ce sera plus particulièrement le cas des autres prescriptions du SAGE qui seraient fondées sur les mêmes bases réglementaires et justifications.

En termes de responsabilité, c'est l'arrêté (inter)préfectoral d'approbation du SAGE qui peut être attaqué, et non une décision de la CLE ou de la structure porteuse.

CLE – SAGE – Structure porteuse : à chacun son rôle

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux n'est pas un être animé. C'est un document. Il ne parle pas, ne marche pas...On le lit...On l'applique...Il faut ainsi éviter d'écrire que "le SAGE établira un inventaire des zones humides". Outre le fait que le document se citerait lui-même, ce sont des hommes et des femmes qui réaliseront cet inventaire, sous la supervision de la CLE. La CLE a en charge l'élaboration du SAGE. Elle doit veiller à sa bonne mise en œuvre.

Par ailleurs, il s'agit d'une commission qui ne dispose ni des budgets, ni de la personnalité juridique lui permettant de recruter une cellule d'animation ou de passer des marchés publics. Elle doit donc s'appuyer sur une structure qui le fait pour son compte : la structure porteuse.

Cette dernière a donc un rôle administratif essentiel. Elle peut mettre au service de la démarche sa notoriété et son expérience dans l'animation du territoire et ainsi catalyser les énergies. Son niveau d'implication est un élément fondamental de réussite. Toutefois, elle doit s'effacer derrière la CLE en ce qui concerne la conduite politique du projet.

Qualité de la rédaction

Positionnement dans le temps

Au moment où on lit le PAGD il est applicable! On est dans le présent : mieux vaut donc utiliser le présent pour la rédaction. L'utilisation du futur introduit une ambiguïté s'il n'est pas associé à une date d'entrée en vigueur. Il est totalement inadapté pour les dispositions d'application immédiate. Afin de privilégier une mise en application du PAGD qui ne s'étale pas sur plusieurs années, au risque de le vider ainsi de son effet juridique, il est conseillé de rédiger le PAGD au présent de l'indicatif.

Graduation de la portée juridique des dispositions du PAGD

Le PAGD comporte des dispositions dont la graduation de la portée juridique dépend essentiellement du mode rédactionnel.

Ainsi, il est opportun d'utiliser le présent de l'indicatif ou de débiter les phrases par un verbe à l'infinitif lorsque la CLE considère que la mise en œuvre de la disposition concernée ne doit

pas être renvoyée vers un futur lointain et qu'elle doit être assimilée à une contrainte applicable par l'administration à court terme.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'objectifs à atteindre à plus long terme et dont la réalisation est assujettie à des éléments techniques / politiques extérieurs et est donc aléatoire, il est opportun de rédiger les dispositions sous forme de recommandations, préconisations ou toute autre forme équivalente.

Identification des décisions visées

L'identification des décisions administratives visées par la disposition n'est pas obligatoire. Elle permet de clarifier le texte et ainsi faciliter son application. Elle risque en revanche de restreindre à tort le champ d'application de la disposition. Le choix de la rédaction doit être délibéré.

Une solution intermédiaire, pour concilier clarté et champ d'application large, est de lister les principales décisions visées sous une forme non exhaustive (utilisation de "notamment", "par exemple").

Le rôle du cabinet d'expertise juridique

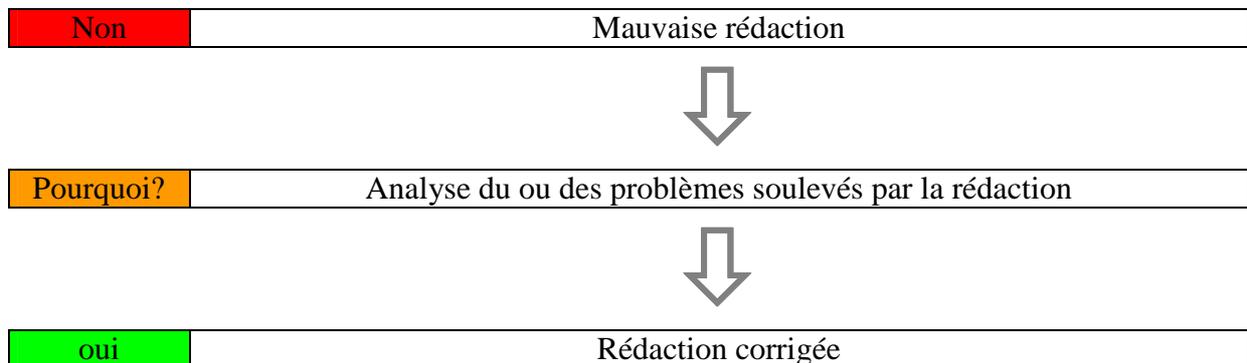
Il est fortement souhaitable qu'un juriste soit présent aux comités de rédaction, et n'intervienne pas a posteriori, avec des explications parfois insuffisantes, sur les propositions des techniciens. Cette interaction est nécessaire pour que chacun se comprenne bien.

Le cabinet d'expertise juridique doit aider la CLE à traduire sa volonté politique en termes juridiquement adaptés, mais ne pas s'y substituer. Il doit s'appuyer sur les lois, décrets et arrêtés ministériels bien sûr, mais également sur les circulaires nationales qui ont fait l'objet d'un examen par des juristes. Il ne lui revient pas de réécrire les circulaires nationales à la place du ministère.

La prestation doit porter non seulement sur la critique de la rédaction projetée, mais également sur une proposition de rédaction alternative.

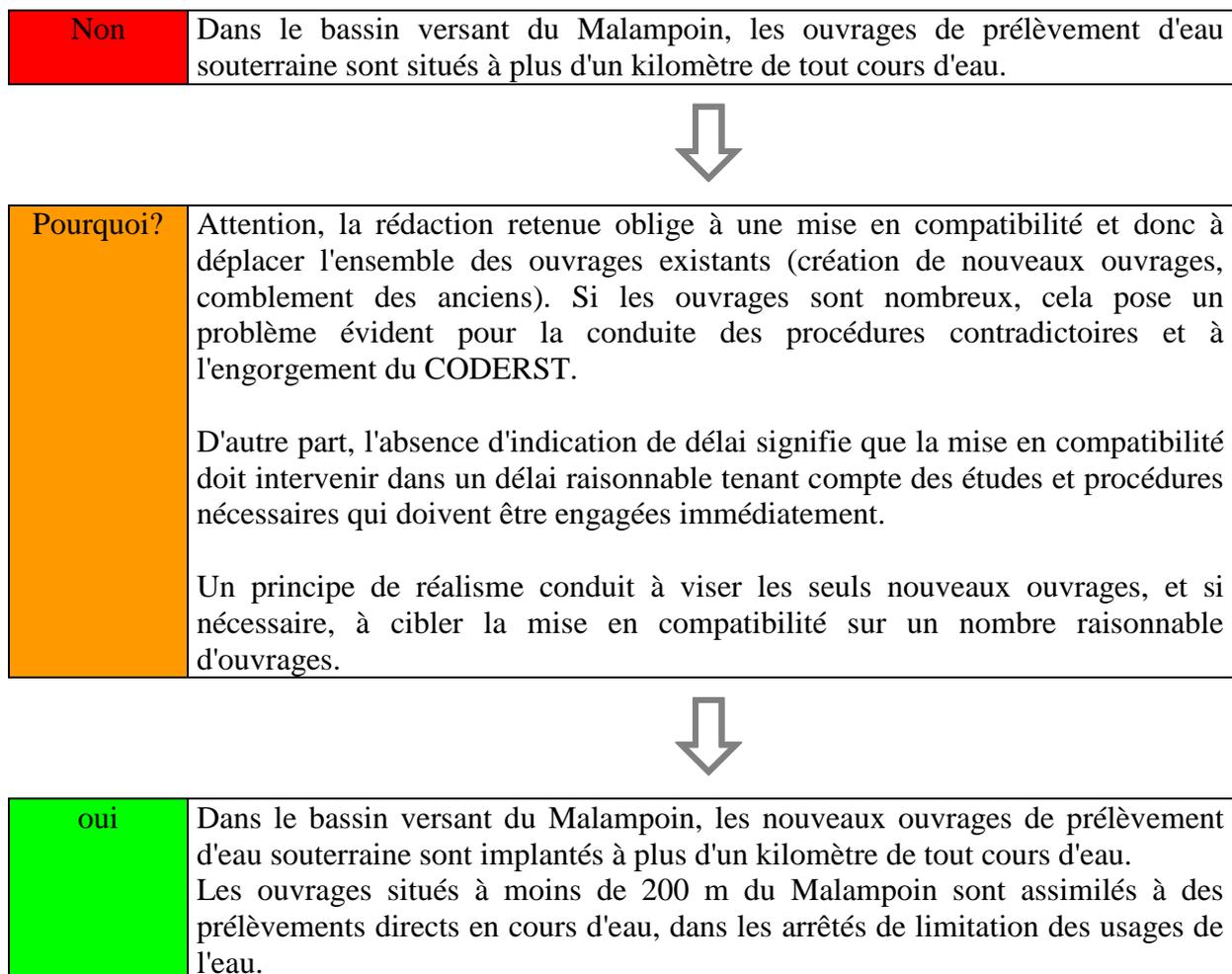
Exemples pratiques de rédaction

Les exemples proposés suivent le schéma ci-dessous :



Le document pourra être mis à jour, sur propositions des animateurs de CLE et services de l'Etat, par des exemples de règles exemplaires, avant / après analyse juridique.

L'existant et l'obligation de mise en compatibilité



Pas de création de procédure

Elément d'un dossier

Non	Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur le bassin versant de la nouvelle réserve, cumulée aux ouvrages existants.
-----	---



Pourquoi?	Le SAGE ne peut définir de pièces supplémentaires à celles prévues par le code de l'environnement. Il convient de rattacher la disposition à une pièce prévue par celui-ci.
-----------	---



oui	Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur le bassin versant de la nouvelle réserve, cumulée aux ouvrages existants, et ce sous la rubrique "analyse des différents types d'incidences du projet" (intégrer la référence réglementaire).
-----	---

Demande d'avis non prévu par un texte

Non	La commission locale de l'eau est consultée sur les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement.
-----	---



Pourquoi?	Cette consultation n'est pas prévue par les textes. Le SAGE ne peut pas l'instituer (création de procédure). A travers le SAGE, la CLE peut néanmoins en exprimer le souhait.
-----------	---



oui	Il est recommandé de consulter la commission locale de l'eau sur les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement.
-----	--

Le SAGE ne peut pas non-plus instituer un avis obligatoire d'un hydrogéologue agréé.

Différents niveaux d'écriture

Avec portée juridique (prescription ou disposition de mise en compatibilité)

Non	Dans le bassin versant du pisse-trois-gouttes, il est recommandé de ne pas établir de nouveaux plans d'eau.
-----	---



Pourquoi?	La rédaction sous forme de recommandation enlève toute portée contraignante au texte. Si la CLE veut doter son texte d'une portée juridique, la rédaction doit être modifiée. Par contre, il est souvent nécessaire de prévoir des exemptions notamment pour des projets soumis à DUP ou à des types d'aménagement particuliers. Pour les plans d'eau, il peut s'agir par exemple des lagunes.
-----------	---



oui	Dans le bassin versant du pisse-trois-gouttes, les nouveaux plans d'eau ne sont pas acceptés, à l'exception des lagunes pour le traitement des eaux usées ou les bassins d'écrêtements et de traitement des eaux pluviales.
-----	---

Sans portée juridique (recommandation)

Non	Les plans de désherbages communaux utilisent des techniques alternatives à l'usage des pesticides.
-----	--



Pourquoi?	La rédaction implique une obligation, alors que les plans de désherbages communaux sont hors champ du PAGD (il ne s'agit pas d'une décision administrative dans le domaine de l'eau). Si la CLE souhaite néanmoins inciter à la réduction de l'usage de pesticides, il faut revenir à une rédaction sous forme de recommandation : adéquation entre la rédaction et la portée juridique du document.
-----------	--



oui	Il est recommandé que les plans de désherbages communaux utilisent des techniques alternatives à l'usage des pesticides.
-----	--

Documents d'urbanismes : droit de l'eau / droit du sol

Non	Les PLU incorporent les zones humides dans les zones naturelles.
-----	--



Pourquoi?	Le SAGE ne peut s'immiscer dans le droit du sol. Il doit donc poser les principes qui conduiront le rédacteur du PLU à les classer en zone naturelle.
-----------	---



oui	Les PLU incorporent les zones humides dans les zones suffisamment protectrices.
-----	---

Non	Les constructions nouvelles ne sont pas acceptées dans le val des Piedanleaux.
-----	--



Pourquoi?	Le PAGD ne peut pas édicter des règles d'urbanisme. Il peut par contre traiter des digues, des remblais en lit majeur, de l'intérêt écologique des vals inondables...ou recourir à une recommandation.
-----------	--



oui	Les remblais nouveaux ne sont pas acceptés dans le val des Piedanleaux. et/ou Le caractère naturel des zones d'expansion de crues est préservé. et/ou Il est recommandé de ne pas accepter de constructions nouvelles dans le val des Piedanleaux.
-----	--

Rechercher une plus-value réglementaire

Non	En amont du plan d'eau "des trois canards" (note : situé en zone sensible), la concentration en phosphore des rejets d'eaux usées des agglomérations de plus de 10 000 équivalent - habitants ne dépassent pas 2 mg/l en moyenne annuelle.
-----	--



Pourquoi?	La rédaction ne fait que reprendre les obligations réglementaires. La lutte contre l'eutrophisation du plan d'eau peut justifier d'aller au-delà.
-----------	---



oui	En amont du plan d'eau "des trois canards" (note : situé en zone sensible), la concentration en phosphore des rejets d'eaux usées des agglomérations de plus de 1 000 équivalent - habitants ne dépassent pas 2 mg/l en moyenne annuelle.
-----	---

Ambiguïté du verbe autoriser

Non	La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes...
-----	--



Pourquoi?	<p>Le terme d'autorisation (ainsi que ses dérivés) peut avoir plusieurs sens :</p> <ul style="list-style-type: none">• Action d'autoriser (permission, acceptation...) par opposition à l'interdiction.• Acte écrit par lequel une autorité autorise (arrêté d'autorisation « eau » ou « ICPE »...). <p>Son usage entraîne donc une ambiguïté. L'interprétation dépendra du contexte mais la lecture du document n'en est pas simplifiée. Lorsque sont visées l'ensemble des activités soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration il est donc plus prudent d'utiliser un autre terme.</p>
-----------	--



oui	La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est acceptée qu'en dehors des zones suivantes...
-----	---

Annexe 1 : Extraits du code de l'environnement

Article L211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L430-1

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Annexe 2 : Exemple de liens entre objectifs et enjeux

■ Croisement objectifs - enjeux particuliers

Thème	N°	Objectifs / Enjeux	Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'eau potable	Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin	Restauration des cours d'eau du bassin	Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne
Qualité	1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	X			
	2	Diminuer les flux particuliers de manière cohérente	X	X		
	3	Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses	X			
	4	Stabiliser ou réduire les concentrations de nitrates	X			
	5	Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore	X			
	6	Sécuriser les ressources en eau sur la zone cristalline	X			
Quantité	7	Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles	X			X
	8	Optimiser la gestion des réserves d'eau				X
	9	Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements				X
	10	Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles		X		X
Crises	11	Prévenir et gérer les crues				X
	12	Prévenir les pollutions accidentelles	X			
Cours d'eau	13	Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin,		X	X	
	14	Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites		X	X	
	15	Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin			X	
	16	Assurer la continuité écologique		X	X	
Paysages	17	Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau		X	X	
	18	Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin		X		
	19	Préserver les têtes de bassin		X		
	20	Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne (hors poissons et zones humides)		X		
	21	Gérer les étangs et leur création	X	X	X	
	22	Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager		X		

Projet SAGE Vienne

Annexe 3 : Liste des notes du STB relatives aux SAGE

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE N° 3 - Grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE N° 6 - Application dans les SAGE des dispositions 1 B-1 1-B2 et de l'orientation fondamentale 9B concernant le Taux d'Etagement des cours d'eau

Note d'aide à l'analyse de l'avis du comité de bassin sur la compatibilité des Sage avec le Sdage Loire-Bretagne.

Volet pédagogique dans les Sage.